



Mairie de Régusse
83630

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-012**

**Portant autorisation d'occupation de l'espace public,
Réglementant la circulation et le stationnement
Durant la Course Cycliste « Les Boucles du Haut Var »**

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
VU l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,
VU les arrêtés temporaires émanant de la direction des infrastructures et de la mobilité du Département du VAR.
VU, le plan de circulation.

Considérant la demande de monsieur Vincent DIDELOT Président du VELO SPORT HYEROIS affilié à la Fédération Française de cyclisme, sis Vélodrome de Costebelle, chemin de l'Ermitage 83400 HYERES et sous la direction de l'organisation Monsieur José BERTOLINO ;

Considérant qu'il appartient au Maire de maintenir le bon ordre et la sécurité dans la commune et de prescrire toutes convenable pour prévenir les accidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'arrivée de la course cycliste contre la montre pour la 21^{ème}, « Les Boucles du Haut Var ».

Considérant la nécessité de permettre à la Commune de préserver la tranquillité, la sécurité et l'ordre public, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de cet évènement sportif ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

L'association « VELO SPORT HYERIOS », est autorisée à organiser pour la 21e Boucle du Haut Var l'arrivée des coureurs cyclistes de l'étape 4 au cœur du village cours Alexandre Gariel.

LE MARDI 13 FEVRIER 2024 de 11h00 à 16h00.

Article 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des parkings des écoles, aux emplacements matérialisés longs de la rue Alexandre Gariel, la zone bleu, parking de la Poste, rue des écoles,

**Du lundi 12 février 2024 à 12h00
Jusqu'au mardi 13 février 2024 16h00**

La circulation des véhicules sera interdite pendant toute la période d'arrivée des coureurs, le mardi 12 février 2024 de 11h00 à 15h00.

Avenue du Général de Gaulle, avenue Frédéric Mistral, Grand Rue, Cours Alexandre Gariel Avenue du Général de Gaulle, avenue André Maginot jusqu' à l'avenue des Contents.

Sauf pour les organisateurs et les participants qui termineront leur course, avenue du Général de Gaulle.

Comme retracé sur le plan définitif, un dispositif sécuritaire sera mis en place avec du matériel technique (barrières et indicateur) mis en place par les services techniques et avec la participation des effectifs de la Police Municipale et des bénévoles du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) pour renforcer les signaleurs de cette association. Ce dispositif permettra de bloquer toutes ces voies principales susmentionnées ainsi que toutes celles qui les rejoignent (voies perpendiculaires, chemins est autres).

Article 4 : RESPONSABILITE SUR L'EPREUVE 4

Les passages sur la commune de Régusse prévus en date du 13 février 2024 de 12h00 à 15h00 de l'étape 4 « AUPS-REGUSSE » sur la départementale D30/D260, D260/D30, D271/D30, D71/D30, D9/D30, D30/260, D271/D30, D9/30, D30/D260 arrivée (15h00) se feront sous la seule responsabilité des organisateurs de cette course cycliste.

La commune ne sera nullement tenue responsables de tous les incidents, accidents ou autres qui pourraient survenir liés à la libre circulation des usagers et piétons.

Les panneaux réglementaires indicateurs de la signalisation routières et les barrières de sécurités seront apposées aux endroits convenus par les agents de service d'ordre de ladite association pour un usage exclusif temporaire de la chaussée.

Les signaleurs seront au nombre suffisant pour assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine publique routier.

Article 5 : RESPONSABILITE

En tant qu'organisateur de cette course cycliste, monsieur José BERTHOLINO est responsable de tous les dommages résultant d'une défaillance pendant son installation, son temps d'occupation pour toutes les étapes.

Article 6 : ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité sportive, soit avec des passants, des spectateurs, soit par suite de tout accident de la voie publique.

Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux, de ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son activité sportive.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois (2) à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 02 février 2024

Le Maire, Renée JEANNERET

